

First Session, Forty-second Parliament,
64 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act to amend the Canada Transportation
Act (railway noise and vibration control)

Loi modifiant la Loi sur les transports au
Canada (limitation du bruit et des vibrations
ferroviaires)

FIRST READING, FEBRUARY 4, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 4 FÉVRIER 2016

MR. JULIAN

M. JULIAN

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to control noise and vibrations produced by the construction or operation of railways located in close proximity to residential, institutional or commercial establishments at certain times or on certain days.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de limiter, certains jours ou à certains moments, le bruit et les vibrations produits par la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer situé à proximité d'établissements résidentiels, institutionnels ou commerciaux.

BILL C-218

An Act to amend the Canada Transportation Act (railway noise and vibration control)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Railway Noise and Vibration Control Act*.

1996, c. 10

Canada Transportation Act

2 The *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after section 95.1:

Prohibited activities

95.11 (1) A railway company constructing or operating a railway within 300 metres of any residential, institutional or commercial establishment shall not shunt, couple or decouple cars or leave an engine with its motor idling

(a) at any time on a Saturday, Sunday, or legal holiday; and

(b) before 8:00 a.m. and after 10:00 p.m. on any other day.

Exception

(2) During a national emergency within the meaning of section 3 of the *Emergencies Act*, the Minister may authorize the activities referred to in subsection (1) to take place for a period determined by the Minister.

3 Paragraph 95.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

421058

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (limitation du bruit et des vibrations ferroviaires)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la limitation du bruit et des vibrations ferroviaires*.

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

2 La *Loi sur les transports au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 95.1, de ce qui suit :

Activités interdites

95.11 (1) Il est interdit à la compagnie de chemin de fer qui construit ou exploite un chemin de fer dans un rayon de trois cents mètres d'un établissement résidentiel, institutionnel ou commercial, d'effectuer des manoeuvres, d'atteler ou de dételer des wagons ou de laisser fonctionner une locomotive au ralenti pendant les heures ou les jours suivants :

a) le samedi, le dimanche et les jours fériés;

b) avant 8 h ou après 22 h les autres jours.

Exception

(2) En cas de situation de crise nationale au sens de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le ministre peut autoriser la tenue des activités visées au paragraphe (1) pour une période qu'il désigne.

3 L'alinéa 95.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the elements that the Agency will use to determine whether a railway company is complying with section 95.1 and subsection 95.11(1); and

4 Subsection 95.3(1) of the Act is replaced by the following:

Complaints and investigations

95.3 (1) On receipt of a complaint made by any person that a railway company is not complying with section 95.1 or subsection 95.11(1), the Agency may order the railway company to undertake any changes in its railway construction or operation that the Agency considers reasonable to ensure compliance with that section or subsection.

a) sur les éléments dont il tient compte pour décider si une compagnie de chemin de fer se conforme à l'article 95.1 et au paragraphe 95.11(1);

4 Le paragraphe 95.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaintes et enquêtes

95.3 (1) Sur réception d'une plainte selon laquelle une compagnie de chemin de fer ne se conforme pas à l'article 95.1 ou au paragraphe 95.11(1), l'Office peut ordonner à celle-ci de prendre les mesures qu'il estime raisonnables pour assurer qu'elle s'y conforme.